

**INFORMATIONS CONCERNANT LE
PRELEVEMENT A LA SOURCE EN 2019**

Attention, ces informations ne prennent pas en compte les actions que vous avez pu réaliser sur impots.gouv.fr depuis le 13/06/2018

Taux personnalisé qui sera utilisé par votre organisme collecteur (employeur, caisse de retraite ...) pour le prélèvement à la source sur votre revenu net imposable

>>> Suite de votre avis

Taux pour le foyer

OU

Si vous souhaitez opter pour des taux individualisés à la place du taux pour le foyer, rendez-vous sur impots.gouv.fr jusqu'au 15/09/2018 (inclus)

Ces taux individualisés seront alors les suivants :

Taux individualisé pour le déclarant 1

Taux individualisé pour le déclarant 2

Cette option ne modifie pas le montant total prélevé à la source pour le foyer

Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur

Acompte des prélèvements sociaux :

Revenus fonciers

revenus soumis à l'acompte.....

montant de l'acompte mensuel.....

Total général de l'acompte mensuel pour

les revenus sans organisme collecteur.....

Ce montant sera prélevé chaque mois à compter du 15/01/2019

sur le compte bancaire indiqué en haut de la page 2 de cet avis.

Si vous souhaitez modifier le compte bancaire ou opter pour

un prélèvement trimestriel, rendez-vous sur impots.gouv.fr

0,00%

Taux du prélèvement à la source du foyer fiscal. Ce taux est appliqué sur le salaire net imposable.

Les contribuables peuvent opter sur www.impots.gouv.fr pour un taux individualisé appliqué sur chacun de leur salaire net imposable.

0,00%

0,00%

Foyer

Déclar. 1

Déclar. 2

Total

3131

45

Si le foyer perçoit des revenus non salariés (agricoles, commerciaux, fonciers, ...etc), le montant prélevé mensuellement sur le compte bancaire du contribuable est indiqué ici. Il a la possibilité d'opter pour un prélèvement trimestriel sur www.impots.gouv.fr.

45

45